

**Décision n° 2019-06-179 du 14 juin 2019
fixant la périodicité des inspections des établissements pharmaceutiques vétérinaires**

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,

Vu le code de la sante publique, et notamment les articles L. 5142-1, R. 5142-1 et R. 5146-2,

Décide:

Article 1^{er} : Les inspections visées à l'article R. 5146-2 du code de la santé publique peuvent être inopinées ou programmées notamment en fonction du risque susceptible d'affecter la qualité ou la sécurité des médicaments vétérinaires et de présenter un risque pour la santé publique, la santé animale ou l'environnement.

La planification des inspections se fonde sur les risques de façon à déterminer la périodicité et la portée des inspections.

Article 2: Sans préjudice de l'article 1, la périodicité cible d'inspection portant sur les établissements pharmaceutiques vétérinaires mentionnés à l'article L. 5142-1 du code de la sante publique est fixée à :

- trois ans pour les établissements pharmaceutiques vétérinaires définis aux 1°, 2°, 11° et 12° de l'article R. 5142-1 du code de la sante publique ;
- quatre ans pour les établissements pharmaceutiques vétérinaires définis aux 3° à 10°, 13° et 14° de l'article R. 5142-1 du même code.

Article 3: La décision du 17 septembre 2008 fixant la périodicité des inspections des établissements pharmaceutiques vétérinaires est abrogée.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au registre des actes et décisions de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Fait à Maisons-Alfort, le 14 juin 2019

**Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail**

Dr Roger GENET